



Paris, le 23 janvier 2018

**Réponse de l'UPRIGAZ¹ à la consultation publique du 21 décembre 2017 n° 2017-19
relative à la mise en œuvre de l'accès régulé des tiers aux stockages souterrains
de gaz naturel en France**

A titre liminaire, comme le rappelle la mission conjointe IGF-Conseil Général de l'Economie, de l'Industrie, de l'Energie et des technologies- CGEDD, les contraintes tant en volume qu'en prix renforcées par le décret du 12 mars 2014 « ont conduit les fournisseurs réunis dans l'UPRIGAZ à déposer un recours pour excès de pouvoir contre le décret de 2014 devant le Conseil d'Etat. (...) ceux-ci considèrent en effet que le système est trop coûteux pour eux et peu prévisible, étant « à la main » des stockeurs et ne pouvant pas être répercutés immédiatement dans les prix de vente du gaz ».

Le Conseil d'Etat a transmis à la CJUE deux questions préjudicielles. La CJUE vient de rendre sa décision.

Sur la première question, l'Etat avait-il le droit de prévoir, d'une part, des obligations de stockage renforcées au regard des règles définies par le règlement européen 994/2010 sur la sécurité d'approvisionnement et, d'autre part, d'élargir la notion de « clients protégés » bénéficiant d'une garantie de fourniture en cas de crise au-delà du périmètre minimal fixé par ce règlement, et pour lesquels les fournisseurs étaient soumis à une obligation de stockage ?

Le périmètre de « clients protégés » fixé par le règlement européen de 2010 comprend la clientèle résidentielle, les installations de chauffage urbain, ainsi que les services sociaux essentiels et les PME, pour autant que ces derniers ne représentent pas plus de 20 % de la consommation nationale.

La France avait invoqué des raisons techniques pour inclure dans le périmètre des clients protégés toute la clientèle raccordée aux réseaux de distribution arguant qu'elle ne pouvait pas opérer de distinguo et pratiquer des coupures ciblées au sein du périmètre distribution entre les différentes catégories de consommateurs.

La Cour de Justice n'a pas retenu dans son arrêt du 20 décembre 2017 cette analyse, considérant que l'ensemble des petits sites de consommation professionnels ne relèvent pas nécessairement du statut de PME et a adopté une lecture restrictive du règlement de 2010 suivant en cela les conclusions de son Avocat général. En revanche, la Cour de Justice a considéré que la France pouvait prévoir des obligations concernant les clients non protégés sous réserve du respect des conditions prévues dans l'article 8 du règlement européen 994/2010.

La deuxième question posée à la Cour concernait l'obligation imposée par le Gouvernement français aux fournisseurs de détenir exclusivement leurs stocks de gaz sur le territoire national.

A cette question, la Cour répond en 2 temps :

¹ TIGF, membre de l'UPRIGAZ, n'a pas souhaité s'associer à cette réponse

- Dans un premier temps, elle rappelle qu'une législation imposant un stockage national, sans prise en compte des outils de modulation disponibles à l'échelle de l'Union ou à l'échelle régionale, est incompatible avec le règlement communautaire
- Dans un second temps, la Cour prend note de la possibilité pour le Ministre de tenir compte des autres instruments de modulation. En l'absence d'information suffisante sur ces instruments de modulation et l'appréciation qui en est faite, la Cour renvoie au Conseil d'Etat la charge de statuer sur la compatibilité des instruments de modulation retenus par le Ministre avec le règlement communautaire.

Le périmètre de la clientèle protégée défini dans le règlement européen est beaucoup plus restreint que dans le cadre réglementaire français. Si le cadre réglementaire français prévoit d'assurer le remplissage des capacités de stockage afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement de l'ensemble des consommateurs, la compensation prévue à l'article 12 de la loi du 30 décembre 2017 en vue de garantir aux opérateurs de stockage la perception de la totalité du revenu régulé lorsque le produit des enchères est inférieur à celui-ci, ne peut porter exclusivement sur les seuls clients protégés. Il serait plus logique, s'agissant d'une sécurité systémique d'en faire supporter le coût à l'ensemble de la clientèle non interrompible. Cela réduirait quelque peu la facture supportée par le consommateur final résidentiel et tertiaire.

A cet égard, il convient de rappeler que les fournisseurs de gaz naturel sont tenus d'assurer la continuité de fourniture de l'ensemble de leur clientèle, qu'elle soit ou non protégée. Cette obligation pour laquelle ils souscriront des capacités de stockage aux enchères peut être sanctionnée en cas de non-respect tant à l'initiative de leurs clients au titre du respect des engagements contractuels, que par le Ministre ; les sanctions administratives pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation de fourniture. L'obligation de constituer des stocks de gaz naturel au-delà des quantités souscrites aux enchères par les fournisseurs satisfait à une exigence de sécurité systémique imposée par le Ministre. Il serait logique et équitable que cette obligation soit portée par les opérateurs de stockage comme la loi en ouvre la possibilité. Cette solution n'aurait aucun impact sur le revenu perçu par les opérateurs de stockage et sur les prix au consommateur final.

En outre, l'UPRIGAZ est attachée à la **compétitivité du gaz** vis-à-vis des sources d'énergie substituables. Dans cette perspective, elle est attachée à minimiser le coût du stockage pour le consommateur.

L'UPRIGAZ rappelle que les consommateurs de gaz naturel supportent déjà un ensemble de mesures fiscales (taxe carbone et TICGN) et parafiscales (CEE de la 4^{ème} période, et notamment CEE précarité) qui pèsent lourdement sur la compétitivité du gaz. Les perspectives déjà affichées par les Pouvoirs Publics en matière de taxe carbone conduiront à un prix du carbone de 86,2 € en 2022 contre 30,5 € en 2017, alors qu'aucun analyste ne prévoit pour les prochaines années l'émergence d'un prix du carbone sur le marché ETS qui permette de privilégier le gaz par rapport au charbon dans la génération électrique.

Or, ce marché de la production électrique serait le seul moteur de croissance pour le gaz naturel en Europe au moment où l'on observe une décroissance des autres segments de marché.

A titre d'illustration, l'augmentation de la TICGN constatée au 1^{er} janvier 2018 a été de l'ordre de 2,6 €/MWh (8,45 €/MWh au lieu de 5,88 €/MWh en 2017), et la trajectoire la conduit à 16 €/MWh en 2022, hors TVA.

Enfin, l'UPRIGAZ rappelle que le stockage contribue, au même titre que les terminaux GNL et les interconnexions, à la sécurité d'approvisionnement des consommateurs français. Si le mécanisme du filet de sécurité vient à être mis en œuvre et que les fournisseurs se voient appliquer des obligations de stockage complémentaires, il serait inéquitable qu'ils ne puissent pas tenir compte des autres

instruments de modulation qu'ils peuvent mobiliser, que ces instruments se situent en France, dans l'Union européenne ou dans un pays membre de l'Espace Economique Européen.

Pour les instruments de modulation situés dans l'Union européenne ou dans l'EEE (stockages souterrains, GNL, production domestique), chaque fournisseur doit pouvoir les prendre en compte dès lors qu'il dispose de capacités de transport fermes et disponibles pour les acheminer en France. Il en est de même pour les instruments de modulation situés en France. Ainsi chaque fournisseur se verra créditer du bénéfice de tous les instruments de modulation qu'il peut mobiliser pour concourir à la sécurité d'approvisionnement du pays. Il serait inéquitable que dans le calcul des obligations relatives au dispositif de dernier recours, l'Administration mutualise l'ensemble des instruments de modulation sans tenir compte des capacités contributives de chaque fournisseur.

Dans ces conditions, l'UPRIGAZ estime que les modalités de mise en œuvre de l'accès régulé aux stockages de gaz naturel en France en application de l'article 12 de la loi du 30 décembre 2017 devraient respecter les principes suivants :

- *L'objectif de la loi est de garantir la sécurité d'approvisionnement du pays au moindre coût. A cet égard, il est essentiel que les modalités de mise en application dissocient clairement les deux éléments de rémunération des opérateurs de stockage : d'une part, les recettes afférentes à la modulation saisonnière et qui doivent résulter du jeu des enchères et de la prise en compte des autres instruments de modulation ; d'autre part, dès lors que les pouvoirs publics souhaitent garantir la fourniture de gaz, même en cas de crise systémique, le coût de cette assurance devrait être supporté par l'ensemble des consommateurs non interruptibles.*

Cette interprétation de la loi du 30 décembre 2017 est confortée par les observations suivantes :

- *L'écart éventuel de revenus entre le produit des enchères et le revenu régulé autorisé correspond au coût de la garantie systémique et devrait à ce titre être équitablement réparti entre l'ensemble des consommateurs non interruptibles, qu'ils soient raccordés au réseau de transport ou aux réseaux de distribution, puisque l'ensemble des consommateurs français bénéficie du dispositif.*

L'option de la CRE de limiter le périmètre de la compensation aux consommateurs raccordés aux réseaux de distribution revêt un caractère notoirement discriminatoire. En effet, ces consommateurs étant intégralement raccordés au réseau de distribution, l'interprétation de la CRE n'est pas compatible avec le texte de la loi prévoyant que « les gestionnaires de réseaux de transport reversent aux opérateurs de stockage souterrain de gaz naturel mentionnés à l'article L. 421-3-1 une part du montant recouvré selon des modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie ». Si le législateur avait souhaité que la compensation soit perçue uniquement sur les consommateurs raccordés au réseau de distribution, il aurait prévu que le reversement s'effectue au travers des tarifs de distribution.

- *Pour l'UPRIGAZ, l'intérêt d'élargir autant que possible l'assiette de la compensation est double : d'une part, l'élargissement réduit le montant unitaire de la compensation, et d'autre part, en faisant appel à l'ensemble des consommateurs non interruptibles tant en transport qu'en distribution elle implique toutes les parties prenantes concernées qui bénéficient de la garantie systémique.*

Question 1 : Etes-vous favorable aux principes généraux relatifs à la détermination du revenu autorisé des opérateurs de stockage ?

L'UPRIGAZ fait observer que les règles fixées par la Commission Hourri instituées par l'article 81 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2001 intervenaient dans un contexte différent. Jusqu'alors, le transport bénéficiait du régime de concession, c'est-à-dire que l'Etat, autorité concédante, était propriétaire *ab initio* des ouvrages de transport, considérés comme des biens de retour. Les pouvoirs publics ont souhaité mettre un terme aux concessions de transport en leur substituant un mécanisme d'autorisation. Dès lors, l'Etat devait accorder aux anciens concessionnaires une indemnisation calculée selon des règles arrêtées par la jurisprudence administrative. La Commission Hourri s'est attachée à ce que le montant de l'indemnité à accorder aux opérateurs coïncide avec le prix de rachat des ouvrages de transport. Dans ce contexte, les tarifs ATR ont été calculés sur la base d'une réévaluation en valeur à neuf des ouvrages de transport pour éviter à l'Etat de devoir verser une indemnité compensatoire.

Dans le cas particulier du stockage, la problématique ne se pose pas de la même façon, le contexte étant différent même si la méthodologie de calcul de la BAR proposée par la CRE, de type « coûts courants économiques » est cohérente avec celle déjà employée pour calculer la valeur des terminaux méthaniers de Fos Tonkin et de Montoir au 1^{er} janvier 2004.

L'UPRIGAZ aurait cependant souhaité, s'agissant d'une activité désormais régulée, que la méthode proposée par la CRE soit plus explicite et plus transparente sur les éléments qui conduisent à déterminer le revenu des opérateurs, notamment sur les postes les plus significatifs.

Par ailleurs, les fournisseurs membres de l'UPRIGAZ sont attachés à ce que ce revenu ne soit pas supérieur à celui constaté avant la réforme et soit cohérent avec le benchmark européen. Ainsi que la CRE le recommande « *l'introduction d'une régulation des revenus des opérateurs vise à assurer que le consommateur final paie le juste prix pour le stockage nécessaire à la sécurité d'approvisionnement* ».

Question 2 : Etes-vous favorable à l'introduction d'un CRCP afin de régulariser a posteriori les écarts entre les charges et les produits réellement constatés, et les charges et les produits prévisionnels des opérateurs ?

L'UPRIGAZ est favorable, comme le propose la CRE, à l'introduction d'un CRCP afin de régulariser a posteriori les écarts entre les charges et les produits réellement constatés, et les charges et les produits prévisionnels des opérateurs. Toutefois la couverture de l'ensemble des postes de coûts à 100 % au CRCP signifie que les opérateurs de stockage ne supportent aucun risque concernant leurs revenus pendant la première période de régulation. Il convient donc de prendre en compte ce point pour la détermination des conditions de rémunération des opérateurs. L'UPRIGAZ souhaite qu'un mécanisme incitatif sur les coûts d'exploitation des opérateurs de stockage soit mis en place à l'issue de cette première période.

Question 3 : Etes-vous favorable à une première période de régulation courte, de deux ans ?

L'UPRIGAZ partage la proposition de la CRE de prévoir une première période de deux ans afin de dégager un retour d'expérience avant de revenir vers une périodicité de 4 ans identique à la périodicité des autres secteurs régulés.

Question 4 : Etes-vous favorable, pour la première période tarifaire, à un cadre tarifaire fondé sur un tarif « 100% au CRCP » et à un apurement annuel de ce CRCP dans la limite de +/- 5 % du revenu autorisé prévisionnel ?

L'UPRIGAZ partage la proposition de la CRE eu égard aux délais très courts de mise en œuvre de la régulation des stockages. L'apurement annuel du CRCP dans la limite de +/- 5 % du revenu annuel prévisionnel constitue une bonne solution.

Question 5 : Etes-vous favorable à l'introduction d'une régulation incitative sur la commercialisation ? Si oui, quelle forme souhaiteriez-vous qu'elle prenne ?

L'UPRIGAZ ne peut qu'être favorable à une régulation incitative portant sur la maximisation des capacités commercialisées, sans s'attacher aux revenus qui en découlent. Cette maximisation des capacités souscrites doit effectivement être la priorité jusqu'à l'atteinte du seuil de souscription fixé par le Ministre. Une fois ce seuil atteint, un deuxième dispositif d'incitation pourra être déclenché avec pour objectif de maximiser les recettes d'enchères.

Question 6 : Avez-vous des remarques concernant les modalités de calcul de la BAR et les niveaux envisagés par la CRE ?

Question 7 Avez-vous des modalités alternatives de calcul de la BAR à proposer ?

Pour l'UPRIGAZ, il est logique que la BAR réactualise les valeurs comptables des investissements effectués en prenant en compte un taux d'amortissement équivalent à la date du basculement à celui constaté dans les comptes sociaux des opérateurs. Cela conduit à écarter du montant de la BAR la part de la valeur économique des investissements déjà amortis.

Afin de pouvoir avancer un avis en toute connaissance de cause, l'UPRIGAZ aurait souhaité que la note technique fasse apparaître, site par site, l'ensemble des éléments nécessaires au calcul.

L'attention de la CRE devrait être portée en priorité sur le gaz coussin dont l'évaluation explique pour une large partie le coût du stockage, supérieur au benchmark européen. Il aurait été intéressant que la note technique de la CRE établisse des comparaisons avec les autres opérateurs de stockage européens.

Question 8 : Avez-vous des remarques concernant les fourchettes de taux de rémunération des actifs envisagées par la CRE ?

Pour ce qui concerne les taux de rémunération, l'UPRIGAZ fait observer que seuls les actifs afférents à l'activité géologique et minière (puits, cavités et collectes) peuvent présenter un risque supérieur à ceux d'un opérateur de transport. Dans ces conditions, les actifs de surface devraient bénéficier du même taux de rémunération que les actifs de transport dans l'ATRT6, soit 5,25 % réel, avant IS.

Pour les Investissements en Cours (IEC), l'UPRIGAZ observe que Storengy et TIGF avancent des demandes sensiblement différentes sans que l'on puisse expliquer cette différence.

Question 9 : Avez-vous des remarques concernant les fourchettes de charges de capital envisagées par la CRE ?

L'UPRIGAZ ne peut émettre un avis positif sur les fourchettes de charges de capital envisagées par la CRE dans les deux hypothèses retenues. En effet, l'UPRIGAZ estime que le calcul des charges devrait être révisé en prenant en compte les observations présentées par l'UPRIGAZ dans ses réponses aux questions 6, 7 et 8 supra.

Question 10 : Avez-vous des remarques concernant les fourchettes de charges nettes d'exploitation envisagées par la CRE ?

L'UPRIGAZ n'a pas d'observations particulières concernant les charges d'exploitation.

Question 11 : Avez-vous des remarques concernant les fourchettes de revenus autorisés envisagées par la CRE ?

Comme cela a déjà été indiqué dans notre propos liminaire, la réforme du régime de stockage visait à assurer la sécurité d'approvisionnement au moindre coût pour les consommateurs sans remettre en cause la sécurité d'approvisionnement de la France.

On observe, notamment au vu du tableau figurant à la page 22 de la consultation publique que le revenu autorisé, et donc garanti des opérateurs de stockage devait, après la réforme, se placer au même niveau que dans le système précédent, alors même que la consommation de gaz en France est stagnante, voire en léger recul.

Il aurait été utile que la note de consultation fasse notamment apparaître les ROACE des opérateurs de stockage et leur évolution sur les dix dernières années, les profils de cash flow, et tous les éléments pertinents de la rentabilité financière de ces entreprises. L'UPRIGAZ estime en effet qu'une garantie de ressources accordée à ces opérateurs doit s'accompagner d'une totale transparence de leurs éléments financiers afin de pouvoir, en toute connaissance de cause, évaluer la rentabilité financière de ces opérations dans le régime régulé. En effet, le consommateur qui *in fine* supporte le coût des stockages doit pouvoir bénéficier de cette transparence.

Enfin, l'UPRIGAZ rappelle que la compétitivité du gaz est de plus en plus compromise en raison de la baisse des consommations et de la hausse des coûts. Si les marges liées à la part fourniture du prix du gaz baissent de plus en plus en raison de l'intensification de la concurrence entre les fournisseurs, l'UPRIGAZ constate que la part infrastructure et taxes augmente progressivement au fil des années.

Question 12 : Etes-vous favorable à l'assiette envisagée par la CRE ?

Comme l'UPRIGAZ l'a déjà indiqué dans son propos liminaire, compte tenu de l'objectif des pouvoirs publics d'assurer un niveau de souscription des stockages permettant de garantir la sécurité d'approvisionnement de l'ensemble des consommateurs non interruptibles, il paraîtrait équitable que les coûts de stockage soient couverts par l'ensemble des consommateurs non interruptibles. A ce titre l'UPRIGAZ ne saurait souscrire à l'assiette envisagée par la CRE.

En effet, (i) les clients domestiques, y compris les ménages résidant dans un immeuble chauffé collectivement (ii) les clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation et (iii) les clients n'ayant pas accepté contractuellement

une fourniture susceptible d'interruption, ou qui ne se sont pas déclarés délestables sont contractuellement assurés par leurs fournisseurs d'une garantie d'approvisionnement. Pour leur assurer cette sécurité, les fournisseurs souscrivent aux enchères les capacités de stockage qui leur sont nécessaires compte tenu des autres instruments de modulation dont ils disposent.

La compensation assure la pérennité sur le long terme des opérateurs de stockage pour couvrir un risque systémique au bénéfice de l'ensemble des consommateurs non interruptibles. L'affectation de cette compensation à la seule clientèle protégée revêt donc un caractère discriminatoire qui ne saurait être retenu. Si l'on considère la répartition de la consommation française publiée par la CRE (observatoire des marchés), il apparaît que le poids financier de cette compensation n'est supporté que par 61 % en volume des consommateurs.

Question 13 : Parmi les méthodes proposées, laquelle vous semble la plus pertinente pour définir l'assiette de la compensation ?

Pour l'UPRIGAZ, la compensation doit prendre la forme d'un terme complémentaire de sortie au tarif ARTT6. Il appartient à la CRE d'avancer des propositions pour l'application de ce terme.

En aucune façon, cette compensation ne doit porter sur les termes d'entrée, qu'il s'agisse des interconnexions ou des terminaux méthaniers qui tous participent, au même titre que les stockages, à la sécurité d'approvisionnement.

Les méthodes proposées par la CRE dans la consultation publique, si elles devaient être retenues, ne favoriseraient pas la proposition d'offres pluriannuelles par les fournisseurs. Elles auraient donc un effet négatif sur l'ouverture des marchés dans le secteur tertiaire et résidentiel, alors même qu'il appartient à la CRE de favoriser cette ouverture.

S'agissant des deux options présentées par la CRE, si l'UPRIGAZ ne souscrit à aucune d'entre elles sur le principe, elle considère que la seconde est préférable, car plus simple à expliquer aux clients finals.

Question 14 : Avez-vous des remarques complémentaires sur les méthodes envisagées ?

Voir réponse à la question 13 ci-dessus.

Question 15 : Etes-vous favorable, à la proposition de GRTgaz selon laquelle chacun des deux GRT verse une compensation aux trois opérateurs de stockage ?

L'UPRIGAZ n'est pas opposée à la proposition de GRTgaz.

Question 16 : Etes-vous favorable aux principes généraux envisagés par la CRE pour la commercialisation des capacités de stockage pour la première année ?

L'UPRIGAZ est favorable aux principes généraux envisagés par la CRE pour la commercialisation des capacités de stockage pour la première année.

Question 17 : Etes-vous favorable à une phase de commercialisation initiale de 4 ou 5 semaines permettant la commercialisation de 100 % des capacités disponibles avant le 31 mars 2018 ?

En premier lieu, l'UPRIGAZ estime que les opérateurs de marché doivent disposer d'un délai suffisant pour évaluer les produits proposés par les stockeurs. Dans cet esprit, le délai de publication indiqué dans la consultation de « *plus d'une semaine avant la première enchère* » apparaît à la fois insuffisant et imprécis. L'UPRIGAZ suggère un délai de « 15 jours fermes » avant la première enchère.

En second lieu, la phase de commercialisation de 5 semaines nous semble trop courte dans la mesure où la commercialisation portera sur environ 140 TWh, soit 28 TWh par semaine, soit 7 TWh par jour pour une semaine de 4 jours. Ce volume de 7 TWh par jour semble difficile à couvrir sur des marchés encore insuffisamment liquides. Pour pouvoir se *hedger* dans des conditions satisfaisantes, un délai de 10 semaines au minimum serait idéal. Si, pour l'amorçage du dispositif pour la 1^{ère} année, il est nécessaire de clôturer les enchères pour le 31 mars afin de définir la compensation dans le tarif de transport, il n'y a cependant pas de contrainte pour étendre sur 10 semaines, au minimum, le calendrier de commercialisation pour les années futures.

Dans ces conditions, si on ne modifie pas pour cette première saison cette proposition, il serait hasardeux de tirer des conclusions définitives des résultats observés à l'issue de la première campagne d'enchères.

Question 18 : Quel calendrier hebdomadaire vous paraît préférable ?

L'UPRIGAZ privilégie le calendrier B, pour les raisons exposées ci-dessus en réponse à la question 17. Le calendrier B offre en effet une journée supplémentaire pour organiser les enchères et réduit donc les volumes journaliers à couvrir. Pour tenir compte des difficultés opérationnelles pouvant être rencontrées par certains acteurs en début et en fin de semaine, il pourrait être décidé de geler les lundis matin et les vendredis après-midi.

Question 19 : Etes-vous favorable à la règle proposée par la CRE concernant la constitution des lots commercialisés ?

L'UPRIGAZ est favorable à la règle proposée par la CRE qui est cohérente avec nos réponses aux questions 17 et 18.

Question 20 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE concernant le nombre maximal de produits pouvant être proposés par chaque opérateur ?

L'UPRIGAZ s'était prononcée, comme un certain nombre d'expéditeurs, en faveur d'un nombre limité de produits, surtout lors du lancement de ce nouveau mécanisme. Les délais extrêmement brefs impartis pour le lancement des enchères pour l'hiver 2018-2019 rendent cette règle encore plus prégnante. La consultation de la CRE rappelle les chiffres de 3 produits pour TIGF et 6 pour Storengy.

Il nous semble très ambitieux de proposer tout d'un coup 19 produits standards (14 chez Storengy et 5 chez TIGF) ; ceci étant, bâtir une toute nouvelle offre de produits dans l'urgence, à l'amorçage du dispositif pour cette 1^{ère} année, serait délicat, de sorte que le maintien des produits de stockage existants apparaît raisonnable. Les fournisseurs membres de l'UPRIGAZ souhaitent, de façon générale, que les stockeurs fassent preuve d'une créativité dans les offres proposées au marché, mais sans multiplier inutilement le nombre de produits.

Question 21 : Etes-vous favorable au transfert d'une capacité non attribuée à l'issue d'une enchère sur une autre enchère du même produit ou sur la capacité commercialisable d'un autre produit tel que proposé par TIGF ?

L'UPRIGAZ est favorable au transfert d'une capacité non attribuée à l'issue d'une enchère sur une autre enchère du même produit ou sur la capacité commercialisable d'un autre produit tel que proposé par TIGF.

Question 22 : Etes-vous favorable à ce qu'aucun autre produit que les produits standards ne puisse être commercialisé avant la fin de la phase de commercialisation initiale ?

Dans un souci de transparence, il est souhaitable qu'aucun autre produit que les produits standards ne puisse être commercialisé avant la fin de la phase de commercialisation initiale.

Question 23 : Une fois la commercialisation initiale terminée, êtes-vous favorable aux modalités proposées par la CRE ?

L'UPRIGAZ est a priori favorable à ce qu'une fois la commercialisation initiale terminée et les seuils minimaux fixés pour garantir la sécurité d'approvisionnement atteints, les opérateurs de stockage soient libres de commercialiser des produits autres que les produits standards.

Toutefois, l'UPRIGAZ appelle l'attention de la CRE sur le risque d'arbitrage qui pourrait conduire certains acteurs à ne pas participer aux enchères s'ils pressentent que les conditions de commercialisation lors de cette deuxième phase seront plus avantageuses ou correspondront davantage à leurs besoins que les produits commercialisés lors des enchères. Afin de limiter ces arbitrages, la fixation des prix de réserve devrait être homogène entre ces différentes phases de commercialisation, tant que le seuil de souscription défini par le Ministre n'est pas atteint.

Question 24 : Etes-vous favorable à ne pas commercialiser de capacités sur plusieurs années avant l'été 2018 ?

Pour la mise en place du système, l'UPRIGAZ est favorable à ne pas commercialiser de capacités sur plusieurs années. La question peut s'envisager pour l'hiver gazier suivant.

Question 25 : Etes-vous favorable à une enchère à fixing pour la commercialisation des produits relatifs à l'année de stockage 2018-2019, avec un réexamen possible du type d'enchère pour les années suivantes ?

L'UPRIGAZ, notamment par souci de cohérence avec les règles en vigueur sur PRISMA, s'était prononcée en faveur d'un système d'enchères ascendantes à plusieurs tours qui offre davantage de flexibilité aux participants. Les enchères à fixing sont peut-être plus rapides mais ne permettent pas aux acteurs d'adapter leurs stratégies après le démarrage du processus.

Question 26 : Etes-vous favorable à un prix d'adjudication fixé en pay as cleared ?

L'UPRIGAZ est favorable à un prix d'adjudication fixé en pay as cleared dans la mesure où ce mécanisme garantit la transparence et ne vicie pas la concurrence entre les acteurs puisque tous ceux qui auront enchéri paieront in fine le même prix.

Ce prix d'adjudication doit être public à l'issue des enchères, ainsi que les volumes demandés et les volumes alloués pour chaque enchère.

Question 27 : Etes-vous favorable à la méthode d'expression de la demande de chaque participant proposée par les opérateurs ?

Comme précédemment indiqué en réponse à la question 25, l'UPRIGAZ privilégie les enchères ascendantes. Toutefois, si le système finalement retenu était une enchère au fixing, la méthode d'expression proposée est satisfaisante.

Question 28 : Etes-vous favorable à la méthode de fixation de l'enchère et d'attribution des capacités proposée par les opérateurs ?

Toujours dans le cadre d'enchères à fixing, l'UPRIGAZ est favorable à la méthode de fixation de l'enchère et d'attribution des capacités proposée par les opérateurs, d'une part parce que cette méthode est simple et transparente, et d'autre part, parce qu'elle est identique chez les deux opérateurs.

Question 29 : Etes-vous favorable à ce que les opérateurs de stockage soient libres de commercialiser les capacités de stockage sur la plateforme de leur choix pour la première année ?

L'UPRIGAZ partage totalement l'analyse préliminaire de la CRE. Il pourrait être intéressant d'examiner la possibilité de raviver le site STORE-X que les stockeurs allemands et néerlandais avaient mis en place, mais qui a cessé de fonctionner à la fin 2016. Une solution alternative consistant à déléguer la gestion des enchères à un opérateur extérieur (ICE) pourrait être envisagée. On a l'exemple de Gas Terra qui chaque année confie à ICE l'organisation de ses enchères. A ce stade, l'UPRIGAZ n'a aucun a priori. Toutefois, la CRE doit être vigilante aux coûts de développement de ces plateformes.

Question 30 Etes-vous favorable à la publication du prix de réserve en amont de chaque enchère ?

L'UPRIGAZ estime que la publication du prix de réserve en amont de chaque enchère est indispensable.

Question 31 Etes-vous favorable à la proposition de la CRE d'appliquer un prix de réserve nul pour tous les produits de stockage ?

L'UPRIGAZ soutient la position de la CRE de proposer un prix de réserve égal à 0. En effet, les calculs auxquels les opérateurs ont procédé font apparaître des prix de réserve faibles. La simplicité conduit à ne pas s'orienter dans des calculs complexes et discutables, et à privilégier un prix de réserve nul pour tous les stockages.

Question 32 : Si des prix de réserve non nuls s'appliquent, souhaiteriez-vous qu'ils tiennent compte de la performance des produits ?

Il est possible d'avoir des prix de réserve prenant en compte la performance des stockages, au risque que cette prise en compte soit erronée.

Cependant, il faut observer que la valeur de chaque produit doit se révéler au travers de l'enchère. Un prix de réserve unique pour tous les produits commercialisés, adapté à la valeur du produit le moins performant, constitue donc une solution simple et optimale.

Question 33 : Si des prix de réserve non nuls s'appliquent, seriez-vous favorable à la proposition de Storengy de tenir compte de la moindre attractivité des stockages du Sud pour l'année 2018-2019 en minorant les prix de réserve de ces stockages ? Ou bien seriez-vous favorable à la proposition de TIGF ?

L'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE sur la différenciation des prix de réserve entre les stockages du Nord et du Sud de la France. L'UPRIGAZ rappelle que l'objectif poursuivi est de maximiser le taux de remplissage des stockages lors des enchères.

Question 34 : Si des prix de réserve non nuls devaient s'appliquer, considérez-vous que les constantes figurant dans la formule proposée par Storengy soient bien dimensionnées ?

A la date d'aujourd'hui, les constantes figurant dans la formule proposée par Storengy semblent correctement dimensionnées. Toutefois, des modifications du contexte économique ou des conditions de marché conduiraient à un ajustement de ces constantes. Ainsi par exemple, la valeur du BFR dépend notamment des taux d'intérêt qui par nature sont fluctuants.

Question 35 : Etes-vous favorable, à la proposition de Storengy concernant les modalités de commercialisation du stockage de gaz B ?

L'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE sur ce point.

Question 36 : Etes-vous favorable à la création de la « Concertation Stockage », avec un format proche de ceux des Concertation gaz et Concertation GNL ?

Les membres de l'UPRIGAZ sont tous partie à la concertation gaz et sont très favorables à la création d'une instance équivalente pour le stockage.

Une plateforme ou un site devra être mis en place pour faciliter les échanges et créer de l'interaction : suivre le calendrier, partager les présentations, poster des commentaires ou des propositions, etc.

Question 37 : Etes-vous favorable au calendrier proposé pour les travaux relatifs à la commercialisation des capacités de stockage pour les prochaines années ?

Oui.